

GE_GERICHTE ATA/205/2008 vom 7. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_205_2008

FR: GE_GERICHTE ATA/205/2008 du 7 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/205/2008 del 7 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'article 31 alinéa 1er LCR, le conducteur doit rester constamment maître de son véhicule, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence. Cette disposition légale est précisée par l'article 3 alinéa 1 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11), selon lequel le conducteur doit vouer toute son attention à la route et à la circulation. Le conducteur doit être à tout moment en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à manœuvrer immédiatement d'une manière appropriée aux circonstances (ATA/557/2005 du 16 août 2005 et les références citées).

E. 3

La perte de maîtrise du véhicule est une violation du devoir susmentionné. Sa gravité dépend des circonstances, en particulier du degré de mise en danger de la sécurité d'autrui et de la faute du conducteur (Arrêt du Tribunal fédéral 1C.235/2007 du 29 novembre 2007).

En l'espèce, la recourante a été inattentive, ce qu'au demeurant elle ne conteste pas : elle a en effet elle-même admis avoir été distraite par des gens courant de l'autre côté de la route. Elle n'a dès lors pas voué toute son attention à la route et, après avoir heurté un îlot, elle a fini par tomber dans une fouille où elle a fini sa course. Ainsi, le SAN n'a pas erré en retenant une faute de gravité moyenne au sens de l'article 16b LCR et en fixant à un mois, à savoir au minimum légal, la durée du retrait. Exempte de tout reproche, sa décision devra être confirmée.

E. 4

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe. * * * * *

- 4/5 - A/353/2008

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.